



DECISION du Maire

Objet : **CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES : DISTRIBUTION DE CHEQUES CADEAU POUR LE NOEL DES SENIORS**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et, notamment, l'article 2,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriale, relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'instruction n° 06- 031 A B M du 21 avril 2006 sur les régies d'avances, de recettes et d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°053-2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire, et notamment le 7°, délégrant à Monsieur le Maire la création, la modification ou la suppression des régies comptables,

Vu la délibération n°087-2019 du 26 septembre 2019 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire lié au niveau des postes,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière du Touvet en date du 02/11/2023,

Considérant la nécessité de proposer aux séniors crollois de plus de 75 ans ne pouvant se déplacer au repas de Noël des anciens, le choix entre un colis de Noël ou un chèque cadeau à visée locale,

D E C I D E

ARTICLE 1° - Il est institué auprès de la commune de Crolles, une régie d'avance pour la distribution de chèques cadeau en faveur des séniors de plus de 75 ans.

Cette option permet de laisser le choix aux séniors ne pouvant se rendre au repas de Noël des anciens organisé par la Ville, entre un colis de Noël ou un chèque cadeau à visée locale.

ARTICLE 2° - Cette régie est installée en Mairie, Place de la Mairie, au sein du Pôle Développement Social.

ARTICLE 3° - La régie fonctionne du 1^{er} octobre au 31 décembre.

ARTICLE 4° - La régie d'avance est mise en place pour la détention et la distribution des valeurs en chèques cadeau.

Le paiement des chèques cadeau se fera hors régie directement par mandat administratif par le Pôle Finances, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 5° - Cette régie ne fera pas l'objet d'une ouverture de compte de dépôts de fonds auprès de la Direction générale des finances Publiques, ni de demande de moyens de paiement.

ARTICLE 7° - Aucun montant maximum de l'avance n'est indiqué dans la mesure où aucune reconstitution n'est à réaliser.

Le Régisseur est tenu de présenter au Service de Gestion Comptable du Touvet au 31 décembre de chaque année la liste des chèques cadeau distribués sur l'année N.

ARTICLE 8° - Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonction défini par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 10° - Monsieur Le Maire de Crolles et Monsieur le Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au préfet.

A Crolles, le **08 NOV. 2023**

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur Général des Services

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.